



Contribution des organisations de la société civile à l'adoption de la Liste des Points à Traiter avant Rapport (LOIPR) établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de la République du Bénin par le Comité contre la torture.

Rapport soumis en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Comité contre la torture
73ème session
19 avril – 13 mai 2022**

Par :

- **Changement Social Benin (CSB) :** CSB est une organisation Non Gouvernementale de promotion, de défense des droits humains créée et animée par de jeunes activistes depuis 2003. CSB a porté le plaidoyer pour la ratification par le Bénin du protocole de Ouagadougou portant création de Cour Africaine des Droits de l'homme et des peuples et par ricochet la déclaration prévue à son article 34.6. Membre depuis 2020 du réseau SOS-Torture de de l'OMCT et accrédité du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- **Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) :** ESAM fait partie des organisations non gouvernementales à vocation internationale les plus importantes au Bénin dans la lutte contre les abus et violences faites aux enfants. Elle a été créée en 1987 et reconnu en 1990 à Akotomey, pour apporter sa contribution à l'épanouissement des couches sociales les plus vulnérables, par la promotion d'un développement durable.
- **L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) :** L'OMCT est la principale coalition mondiale d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Elle compte plus de 200 membres dans plus de 90 pays. Son secrétariat international est basé à Genève, en Suisse.

Janvier 2022

I- Orientations du monitoring

Changement Social Bénin a effectué en 2021 un monitoring des droits de la personne humaine en milieu carcéral. Ce monitoring renseigne d'un état des lieux de l'évolution du respect des engagements de l'État béninois sur la base des Observations finales adoptées le 15 mai 2019 au terme de l'examen de son troisième rapport périodique par le Comité contre la torture. Il s'est intéressé à la mise en œuvre des recommandations formulées aux autorités béninoises par le Comité contre la torture et formule un certain nombre de questions afin de contribuer à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Bénin.

ESAM a effectué dès la fin de l'examen de l'État en 2019 le monitoring de l'ensemble des recommandations faites par le Comité sur la protection de l'enfance contre la torture notamment en milieu carcéral et fait le plaidoyer pour leur accès à la justice. En février 2020 ESAM et l'OMCT ont effectué des visites de monitoring notamment dans les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires de Abomey-Calavi, Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Lokossa, Parakou et Natitingou qui ont notamment permis de collecter directement des informations et de vérifier la situation des enfants privés de liberté.

II- Contexte politique général

Ces dernières années, l'effectivité des droits humains au Bénin a connu une régression non moins négligeable notamment à cause d'une situation politique très tendue et parfois violente. Les élections législatives du 28 avril 2019 et les communales du 17 mai 2020 ont été émaillées de contestations et violences ayant conduit à des violations de droits humains¹.

Ces contestations et violences sont dues à des réformes électorales remettant en cause la libre participation aux élections en violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des principes démocratiques instaurés par la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance ainsi que le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Toute chose ayant entraîné la violation de nombreux droits dont certains consacrés par la Convention des Nations Unies contre la Torture.

En 2020, le Bénin a retiré aux personnes physiques et aux ONG le droit de saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, organe judiciaire capital sur le continent face à l'ingérence des États dans les systèmes judiciaires nationaux². Au demeurant, la Cour constitutionnelle du Bénin, par décision DCC 20-

¹ <https://changementsocialbenin.org/wp-content/uploads/2021/02/Droits-humains-1.pdf> ; **Changement Social Bénin**, *Rapport d'observation des élections communales et municipales du 17 mai 2020 et incidences sur la démocratie et l'état de droit au Bénin*, Abomey-Calavi, 2020, p. 41

² <https://www.omct.org/fr/ressources/communiqués-de-presse/in-a-dismaying-back-off-citizens-are-deprived-of-the-right-to-seize-the-african-court>

434 du 30 avril 2020³ a dit que tous les actes qui résultent de la mise en œuvre du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 sont non avenus à l'égard du Bénin. Il s'agit du protocole instituant la Cour de Justice de la CEDEAO. Le pays s'est donc illustré par un rejet des mécanismes régional et sous-régional de protection des droits de l'homme en contestant toutes décisions le condamnant pour violation des droits de l'homme. Cette négation de la justice a aussi conduit à l'adoption le 7 novembre 2019, de la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 alors que le Comité avait invité l'État partie à investiguer sur ces faits. Ceci a eu pour conséquence de priver les personnes ayant été victimes d'un usage excessif de la force publique, dans le cadre des tensions pré-électorales, de leur droit de recours et contribue à l'impunité des agents impliqués. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité béninoises a perduré depuis les dernières recommandations du Comité. En mars 2020, un jeune homme nommé Théophile Dieudonné Djaho a été abattu lors d'une manifestation contre l'arrestation de trois membres de la Fédération nationale des étudiants du Bénin, qui se tenait à l'université d'Abomey-Calavi à Calavi. De même, en août 2021, invoquant un refus d'obtempérer lors d'un contrôle, un agent de police rattaché au commissariat de Sèmèrè a fait feu sur une voiture à bord de laquelle circulait trois Togolais dans la commune de Ouaké (département de la Donga). Deux personnes sont mortes sur le coup alors que la troisième a été grièvement blessée⁴.

Le gouvernement béninois a aussi accru la répression de certains opposants qui ont au cours des dernières années déjà fait l'objet d'arrestations arbitraires et de détention dans des conditions sanitaires très préoccupantes pouvant caractériser un traitement dégradant. L'arrestation apparemment arbitraire de l'opposante béninoise Reckyath MADOUGOU, sa détention à la prison civile d'Akpro-Misséré et les restrictions auxquelles elle a été confrontée pendant plusieurs semaines s'apparentent à des traitements inhumains et dégradants prohibés par la Convention contre la torture. De même sa condamnation à 20 ans de prison laisse croire que qu'il y a de fortes chances que son droit à un procès équitable n'ait pas été respecté⁵.

Enfin, depuis mars 2020 et le début de la pandémie de Covid-19, les autorités pénitentiaires du Bénin refusent tout accès des établissements pénitentiaires aux organisations non-gouvernementales. Elles expliquent leur refus par l'existence d'acte administratif de la hiérarchie portant suspension des visites au motif de la crise sanitaire du Covid-19. Si les avocats et juges des mineurs ont toujours accès aux établissements pénitentiaires, l'accès aux familles des personnes privées de liberté, y compris les enfants privés de liberté, est très limité. L'interdiction d'accès aux organisations non gouvernementales, dont le rôle et le regard extérieur et indépendant sur la situation à l'intérieur des établissements pénitentiaires, empêche toute surveillance de la situation des personnes privées de liberté, y compris des enfants. A ce jour, la note administrative de suspension des visites aux établissements pénitentiaires pour motif de lutte contre la COVID 19 n'est toujours pas levée.

³ <https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC20-434.pdf>

⁴ https://fiacat.org/attachments/article/3002/Examen%20du%20Bénin_Rapport%20alternatif_2021.pdf, p. 13

⁵ <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/bénin-des-élections-présidentielles-sous-tension>

La présente liste de points à traiter soumise par Changement Social Bénin (CSB), Enfants Solidaires d’Afrique et du Monde (ESAM) et l’Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), vise à inviter le Comité contre la Torture à considérer les récents développements qui ont eu lieu dans l’État partie dans le prochain cycle d’examen périodique.

III- Résumé de la Liste des Points à traiter

Définition de la torture (paragraphe 6 des observations finales)

- Quels sont les amendements portés au Code pénal pour rendre l’incrimination de la torture conforme aux exigences des articles 1^{er}, 2 et 4 de la Convention ?
- Quelles sont les modifications apportées au Code pénal pour rendre le crime de torture imprescriptible et non sujet à l’amnistie ?

Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture (paragraphe 8 des observations finales)

- Quelles sont les mesures prises pour garantir que les aveux obtenus sur la base de torture et mauvais traitements soient systématiquement frappés de nullité ?

Garanties fondamentales (paragraphe 10 des observations finales)

- Quelles sont les mesures prises en pratique pour veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté bénéficient des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté ?
- Quels sont les efforts fournis en vue de la formation et la sensibilisation du personnel de la Police Républicaine pour que les personnes en garde à vue soient informées de tous leurs droits ?
- Les lieux de détention des personnes en garde à vue sont-ils accessibles aux ONG ? Si oui, quelle est la procédure pour y accéder ?
- Quelles sont les mesures prises pour faciliter l’accès des ONG au registre central informatisé dans les établissements pénitentiaires ?
- Combien de plaintes pour violation des garanties juridiques fondamentales par les agents publics ont été enregistrées et quelle issue leur a été offerte ?

Principe de non-refoulement (paragraphe 14 des observations finales)

- Quelles sont les mesures normatives prises pour reconnaître explicitement l'obligation de l'Etat partie de ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements ?
- Combien de personnes ont été expulsées et extradées du Bénin ?
- Vers quels pays l'ont-elles été ?
- Quel est le nombre de décisions judiciaires ayant infirmé ou annulé une expulsion en vertu du principe du non-refoulement ?

Administration de la justice (paragraphe 16 des observations finales)

- L'État partie a-t-il une loi sur l'aide juridictionnelle ?
- Si oui, l'aide juridictionnelle est-elle fonctionnelle ?
- Quelles sont les garanties prises pour faciliter l'accessibilité informationnelle et un accès effectif des personnes privées de liberté à l'aide juridictionnelle ?
- Quelle est la loi en vigueur dans l'État partie sur la lutte contre la corruption ?
- Quels sont les efforts déployés pour déconcentrer le Barreau vers les régions du Centre et du Nord du pays pour faciliter l'accès à un avocat ?
- Quelles sont les dispositions prises pour rapprocher les tribunaux des maisons d'arrêt ?
- Quelle est la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature ?
- Quels sont les pouvoirs du Conseil Supérieur de la Magistrature ?
- Qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature ?
- L'exécutif y est-il en posture pouvant favoriser une immixtion dans le judiciaire ?
- Si oui, quelles sont les dispositions prises en vue d'une réforme ?
- Quelles sont les mesures prises conformément à la législation pénale nationale pour faciliter aux Magistrats le recours aux mesures alternatives à la détention et peines alternatives à l'emprisonnement ?
- De combien de Magistrats dispose l'État partie ?
- Quel est le ratio Magistrat/populations ?
- Quelle est la programmation de l'État partie pour l'installation des tribunaux de première instance non encore installés conformément à la loi sur l'organisation judiciaire ?

Justice des mineurs (paragraphe 18 des observations finales)

- Existe-t-il de juges des mineurs indépendants dans chaque juridiction ?
- Si oui, ont-ils été formés à la justice des mineurs ?

- Ont-ils été formés aux mesures de substitution à la détention et aux mesures de déjudiciarisation, en particulier pour les enfants accusés de délits mineurs ?
- Quelles sont les dernières données statistiques sur le nombre de décisions de mesures de substitution à la détention des mineurs prises par les juges ?
- Les tribunaux pour mineurs sont-ils opérationnels ? sont-ils dotés de juges spécialisés et en nombre suffisant ?
- Les procédures impliquant des mineurs sont-elles traitées avec célérité ? Comment ces procédures sont-elles mises en œuvre ? Sont-elles évaluées périodiquement pour apprécier l'efficacité ?
- L'État partie peut-il fournir les dernières données statistiques disponibles sur le nombre de mineurs (filles comme garçons) en détention provisoire, les infractions reprochées et le temps déjà passé en détention ?
- Quelles sont les dispositions prises pour le contrôle de la détention provisoire par le juge des mineurs ?
- Quelles sont les mesures prises pour veiller à une application effective de l'article 14 du Code de l'enfant ?
- Quel est l'âge de la responsabilité pénale dans l'État partie ? est-il conforme aux normes internationales ? Si non, qu'envisage l'État partie pour y remédier ?
- L'État partie dispose-t-il d'un mécanisme de protection de l'enfance visant à l'identification précoce et la documentation des cas de violence contre les enfants ? Si oui, ce mécanisme offre-t-il aux victimes des mesures de protection ?
- Si un mineur privé de liberté finit de purger sa peine d'emprisonnement et était aussi condamné à payer des amendes mais ne dispose pas des moyens aux fins, qu'est-ce- qui est prévu dans ce cas ?

Détention provisoire (paragraphe 20 des observations finales)

- Quels sont les efforts déployés pour une appropriation par les Magistrats, des mesures alternatives à la détention provisoire contenues dans le code de procédure pénale et la politique pénale du Gouvernement ?
- Quelles sont les dernières données statistiques sur le nombre de personnes en détention provisoire, les infractions reprochées et le temps déjà passé en détention provisoire ?
- Quelles sont les dernières données statistiques disponibles sur le recours aux mesures alternatives à la détention provisoire par les Magistrats ?
- Le recours systématique à la détention provisoire contribue-t-il à la surpopulation carcérale ? Si oui, quelles sont les dispositions pratiques prises pour y remédier ?
- Quelles sont les démarches adoptées pour la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle constatant des cas de détention abusive ?

- Quelles sont les dispositions prises pour libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention provisoire qui y ont déjà passé plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée ?
- Des mesures ont-elles été prises pour libérer immédiatement les enfants placés en détention provisoire qui y ont déjà passé plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée, en particulier les enfants passant plusieurs années en détention préventive pour des accusations de délits mineurs
-
- Le juge des libertés et de la détention remplit-il pleinement sa fonction de contrôle de la détention provisoire ? Fait-il face à des contraintes ? Si oui, lesquelles et comment l'État partie envisage d'y répondre ?
- Quelles sont les dispositions prises pour promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire ?
- Quelles sont les mesures prises pour garantir les moyens logistiques aux Magistrats pour les visites régulières dans les établissements pénitentiaires ?
- Quelles sont les mesures concrètes prises pour diligenter fréquemment des missions d'inspection dans les centres de détention aux fins d'un suivi de l'avancement des dossiers des personnes en détention provisoire ?

Conditions de détention (paragraphe 22 des observations finales)

- L'État partie peut-il fournir un tableau récapitulatif de la situation carcérale dans tous les 11 établissements pénitentiaires, y compris en ce qui concerne les mineurs ?
- Quelle est la capacité d'accueil de chaque établissement pénitentiaire ?
- En plein contexte COVID 19, les personnes privées de liberté sont-elles vaccinées ? Si oui, combien sont-elles ? Ont-elles été contraintes à se faire vacciner ?
- Quelles sont les mesures concrètes prises pour améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté ?
- Combien de fois les personnes privées de liberté sont-elles nourries par jour par les établissements pénitentiaires et quel est l'intervalle de temps qui sépare le service des nourritures ?
- Les personnes privées de liberté ont-elles accès à une alimentation suffisante et nutritive ? Qui est en charge de la préparation de la nourriture à elles servie et quel est le dispositif mis en place pour le contrôle de la qualité et de la quantité des repas servis ? Les ONG intervenant en milieu carcéral sont-elles associées à la redevabilité sur le contrat de prestation de repas aux personnes privées de liberté ?

- Les personnes privées de liberté ont-elles accès à l'eau potable et de façon permanente ?
- Les personnes privées de liberté ont-elles accès aux mêmes conditions sanitaires auxquelles elles auraient accès si elles n'étaient pas privées de liberté ?
- Les personnes privées de liberté ont-elles gratuitement accès aux médicaments essentiels ?
- Les personnes privées de liberté jouissant de la présomption d'innocence sont-elles informées, dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire, de leur droit de se faire examiner par un médecin de leur choix ?
- Tous les établissements pénitentiaires disposent-ils d'aides-soignants ? Si non, qu'envisage faire l'État partie pour y remédier ?
- Tous les établissements pénitentiaires disposent-ils de psychologues ? Si non, qu'envisage faire l'État partie pour y remédier ?
- Existe-t-il des couchages en nombre suffisant dans tous les établissements pénitentiaires ?
- Les établissements pénitentiaires existants ont-ils subi de rénovation ?
- Quelles sont les dispositions pratiques prises pour réduire la surpopulation carcérale ?
- Tous les établissements pénitentiaires existants répondent-ils aux normes et standards internationaux en la matière ? Si non, que projette l'État partie pour y remédier ?
- Les personnes privées de liberté en attente de jugement sont-elles détenues dans des établissements pénitentiaires séparés de ceux des personnes privées de liberté déjà condamnées ?
- Tous les établissements pénitentiaires jouissent-ils de personnel en nombre suffisant ? Si non, qu'envisage faire l'État partie pour y remédier ?
- Tous les établissements pénitentiaires sont-ils dotés de bâtiments suffisants ?
- Les toilettes existent-elles dans tous les bâtiments des établissements pénitentiaires ?
- Quelles sont les dispositions prises pour assurer les visites conjugales aux personnes privées de liberté ?
- Quelles sont les mesures concrètes prises par l'État partie pour améliorer les conditions d'hygiène dans les établissements pénitentiaires ?
- Les infrastructures sanitaires sont-elles installées en dehors de la cour de détention dans tous les établissements pénitentiaires ?
- Les infrastructures sanitaires des établissements pénitentiaires sont-elles dotées en intrants adéquats aux pathologies récurrentes enregistrées ?
- Toutes les infrastructures sanitaires des établissements pénitentiaires sont-elles dotées de salles d'isolement pour les cas graves ou de maladies contagieuses ?
- L'État partie peut-il dire où en est le processus d'adoption de la loi sur le régime pénitentiaire ?

- Les personnes privées de liberté sont-elles informées dès leur entrée dans les établissements pénitentiaires des mécanismes de plainte ? Ces mécanismes sont-ils facilement accessibles aux vulnérables ?
- L'État partie dispose-t-il d'une politique de réinsertion sociale ? Si oui, comment est-elle mise en œuvre ?
- Quelles sont les mesures concrètes prises pour l'harmonisation de l'interdiction des transactions électroniques dans les établissements pénitentiaires ?
- Dans le contexte de la pandémie de COVID 19, quelles sont les mesures concrètes prises pour faciliter le contact des personnes privées de liberté avec l'extérieur ?
- Existe-il des lieux de divertissement, d'éducation et de formations professionnelles dans tous les établissements pénitentiaires ? Des propositions d'accès à ces lieux sont-elles faites aux personnes privées de liberté dès leur entrée dans les établissements pénitentiaires ?
- Les autorités de l'État partie sont-elles informées des difficultés que rencontrent le personnel pénitentiaire ainsi que les personnes privées de liberté de la maison d'arrêt de Cotonou en période de pluie ? Si oui, qu'envisagent-elles pour corriger la situation ?
- Pourquoi certains vivres apportés aux personnes privées de liberté sont-ils rejetés avec seule alternative de s'en procurer à la boutique pénitentiaire ?
- Quelles sont les dispositions concrètes prises pour remédier aux cas de décès dans certains établissements pénitentiaires comme la maison d'arrêt de Natitingou dus à la malnutrition et la dénutrition ?
- L'État partie peut-il fournir des renseignements sur les cas de thrombophlébite dans la maison d'arrêt de Natitingou ?
- Quelles sont les explications de l'État partie sur les allégations de mauvaise qualité de l'eau disponible dans les établissements pénitentiaires et qui sont source de gastro-entérite et de démangeaison corporelle ?
- Les personnes privées de liberté qui font l'objet de transfert d'un établissement pénitentiaire à un autre, quelles sont les dispositions prises pour leur retour dans leur localité de résidence après purge de leurs peines ?
- Quels sont les matériels roulants dont dispose chaque établissement pénitentiaire ? Sont-ils tous achetés ou y en a-t-il en location ? Quel est le contrôle effectué sur les moyens roulants en location mis à disposition par les prestataires ?
- Combien de personnes sont privées de liberté dans le cadre d'infractions liées au processus électoral de 2021 ? Combien d'hommes et combien de femmes ? Quel est leur profil ? Sont-elles mélangées avec les autres personnes privées de liberté ou sont-elles détenues dans des conditions particulières ? Si elles sont détenues dans des conditions particulières, veuillez clarifier.
- Quel est l'état d'évolution des dossiers des personnes privées de liberté dans le cadre d'infractions liées au processus électoral de 2021 ? Bénéficient-elles

toutes de l'assistance d'un avocat ? Veuillez fournir un tableau récapitulatif sur les infractions reprochées, le statut judiciaire (condamné ou en attente de jugement), le temps déjà passé en détention, jouissance de la présence d'un avocat ou non.

- Les produits vendus dans les boutiques pénitentiaires répondent-ils aux mêmes coût, quantité et qualité que ceux vendus hors du lieu de privation de liberté ?
- Les personnes privées de liberté bénéficient-elles d'une prise en charge totale de l'État en cas d'extraction sanitaire vers les installations sanitaires hors de l'établissement pénitentiaire ?
- Si une personne privée de liberté finit de purger sa peine d'emprisonnement et était aussi condamnée à payer des amendes mais ne dispose pas des moyens aux fins, qu'est-ce- qui est prévu dans ce cas ?

Surveillance des lieux de détention (paragraphe 24 des observations finales)

- Existe-t-il des commissions de surveillance dans chaque établissement pénitentiaire ? Si oui, quelle est leur composition et quel est leur mandat ? De quelles ressources disposent-elles ?
- Quelle est la procédure pour l'accès des ONG aux établissements pénitentiaires ?
- Les ONG jouissent-elles d'un accès permanent aux établissements pénitentiaires ?
- Dans le contexte COVID 19, quelles sont les mesures prises pour faciliter l'accès des ONG aux établissements pénitentiaires, et en particulier aux quartiers pour mineurs⁶ et quelles sont les ONG qui ont pu accéder aux établissements pénitentiaires en 2020 et 2021 ?

Impunité : mécanisme de plainte, enquêtes et amnisties (paragraphe 26 des observations finales)

- Quel est le mécanisme de plainte disponible pour les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements ?
- Comment fonctionne ledit mécanisme ?
- Existe-t-il une loi spécifique de protection des victimes de torture et de mauvais traitements ?

⁶<http://news.acotonou.com/h/132576.html>

Mécanisme national de prévention de la torture (paragraphe 30 des observations finales)

- Où en est le processus de mise en place du Mécanisme National de Prévention de la torture en respect de toutes les exigences du Protocole facultatif ? Les ONG ont-elles été associées à ce processus ?
- Le mandat du Mécanisme National de Prévention prévoit-il la visite des quartiers des mineurs des prisons civiles du pays et la formation des membres composant ce mécanisme aux spécificités des visites de surveillances des lieux de détention d'enfants?
-

Traitement des enfants : torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, et autres pratiques préjudiciables (paragraphe 32 des observations finales)

- Les enfants privés de liberté ont-ils accès aux soins médicaux spécifiques à leur âge? Ces soins sont-ils identiques à ceux qu'ils recevraient s'ils n'étaient pas privés de liberté ?
- Dans tous les établissements pénitentiaires, existe-t-il un quartier des filles séparé du quartier des femmes ?
- Les enfants qui naissent de mères en privation de liberté, quel traitement leur est réservé ? Sont-ils pris en compte dans le budget de la prison en ce qui concerne l'accès aux soins et la nourriture ?
- Existe-t-il des traitements spécifiques aux femmes enceintes privées de liberté ? Si oui, lesquels ?
- Existe-t-il dans les établissements pénitentiaires des filles mineures en état de grossesse ? Si oui, combien sont-elles ? Existe-il des mesures spécifiques de protection et de prises en charge pour ces jeunes filles, mineures elle-mêmes?
- En ce contexte de COVID 19, quelles sont les mesures prises pour faciliter le contact des mineurs privés de liberté avec le monde extérieur notamment leurs parents ?
- Les bâtiments des mineurs sont-ils dotés de couchages adéquats, n nombre suffisant et en bon état, de ventilation efficace ?
- Combien d'enquêtes sur les actes de torture et de mauvais traitements envers les enfants ont été menées depuis l'entrée en vigueur du Code de l'enfant ? Combien de responsables et agents publics ont été poursuivis et reconnus coupables puis sanctionnés ?
- Existe-t-il au sein des écoles et postes de police, des mécanismes de signalement de toute forme de violence envers les enfants permettant d'assurer la tenue d'enquêtes et de poursuites ?
- Quelles sont les mesures prises pour la réhabilitation des enfants victimes de torture, de mauvais traitements, de négligences et d'autres formes d'abus ?
- Quelles sont les mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention des mineurs concernant la salubrité des lieux, la qualité, la quantité

et la régularité des rations alimentaires, et l'existence d'activités de formation destinées à leur future réinsertion ?

- L'Etat partie a-t-il mené des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, les infanticides et les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales et accusations de sorcellerie, y compris dans les endroits les plus reculés, où de telles pratiques perdurent ?
- Quels sont les programmes de lutte contre la traite et le travail forcé des enfants mis en place ?

Répression des manifestations (paragraphe 34 des observations finales)

- Quelles sont les exigences dans l'Etat partie pour organiser une manifestation pacifique ?
- Combien d'enquêtes ont été menées sur des allégations d'usage excessif de la force et où en sont-elles ?
- Des enquêtes ont-elles été menées pour situer les responsabilités et sanctionner les auteurs des violations des droits humains durant les processus électoraux de 2019 et 2021 ?
- L'Etat partie a-t-il développé des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution ?
- Quelles sont actions menées pour rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990 ?

Violences contre les femmes et les filles (paragraphe 36)

- Ces derniers mois, particulièrement dans la commune d'Abomey-Calavi, il est observé une recrudescence des cas de viol sur mineurs. Quelles sont les dispositions prises par l'Etat partie pour venir à bout de cet état de chose ?
- Tous les agents des forces de l'ordre et du système judiciaire ont-ils suivi une formation concernant les poursuites à engager en cas de violences sexuelles et de violences basées sur le genre ?
- Des campagnes de sensibilisation ont-elles été menées sur les violences sexuelles et celles basées sur le genre ?
- Quelles sont les dispositions concrètes prises pour que toutes les victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre aient accès à un abri et reçoivent les soins médicaux, l'accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin ?

- Quelles sont les dernières données statistiques sur le nombre de plaintes, de condamnations et de sanctions pénales concernant des cas de violences sexuelles et de violences basées sur le genre ?

Formation (paragraphe 38 des observations finales)

- L'Etat partie a-t-il renforcé ses instructions relatives à l'interdiction absolue de la torture et ses programmes de formation à l'intention de l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté ? Si oui, combien de formations ont été dispensées sur quelle période et combien d'acteurs y ont pris part ?
- Les modules de formation ont-ils pris en compte les dispositions de la Convention, les techniques d'enquête non coercitive et le Protocole d'Istanbul ?
- Quel est le mécanisme d'évaluation de l'effet de ces formations sur la diminution des cas de torture et de mauvais traitements ?
- Que fait l'Etat partie pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 40 de sa Constitution ?

Réparation (paragraphe 40 des observations finales)

- Quelles sont les mesures législatives et administratives prises pour garantir que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements aient accès à des recours utiles et peuvent obtenir réparation, y compris dans les cas où l'auteur n'aurait pas été identifié ?
- Quelles sont les dispositions prises pour évaluer pleinement les besoins des victimes et faire en sorte que des services spécialisés de réadaptation soient rapidement disponibles ?
- La Commission d'indemnisation en matière de garde à vue et de détention abusive est-elle dotée des ressources nécessaires à son bon fonctionnement ?
- La Commission permanente d'indemnisation créée par le décret n° 98-23 du 29 janvier 1998 est-elle opérationnelle ?
- Quelles sont les dispositions prises pour installer tous les centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et les rendre opérationnels ? Quelles sont les actions menées pour renforcer leurs capacités humaines et matérielles ainsi que la formation adéquate de leur personnel ?
- Ces trois dernières années, combien de victimes d'actes de torture et de mauvais traitements ont eu accès à des recours utiles et obtenu réparation ?

Procédure de suivi (paragraphe 42 des observations finales)

- Où en est l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 11 e), 21 c), 25 a) et b), et 35 des observations finales ?

Autres questions (paragraphe 43 des observations finales)

- L'État partie envisage-t-il de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ? Si oui, à quelle date ou période probable cela se fera ?
- Quelles sont les mesures pratiques prises pour diffuser largement les dernières observations finales ? Après de qui elles ont été diffusées et quels ont été les canaux de diffusion ?

- **Changement Social Bénin :**

Sis au lot V-3174a, YENADJRO (Womey/Abomey-Calavi)
 BP 565 Abomey-Calavi, Bénin
 Ralmeg GANDAHO
 Tél. 00229 67 54 40 79, E-mail : secretariat@csbenin.org

- **Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) :**

08 BP 0049 TRI POSTAL COTONOU-BENIN
 Norbert FANOU-AKO
 Cel : (229) 95 01 01 95 / Email : esam_benin@yahoo.fr

- **L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) :**

Rue du Vieux-Billard 8
 Case postale 21
 CH-1211 Genève 8, Suisse
 Tél. +41 22 809 49 39, E-mail. omct@omct.org